



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
du plan local d'urbanisme (PLU)
de Cheptainville (91)
dans le cadre de sa révision, en application de l'article R.104-28
du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-005-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-6 et son annexe relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie approuvé par arrêté préfectoral le 14 décembre 2012 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme prescrite par délibération du conseil municipal de Cheptainville en date du 16 février 2016 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Cheptainville le 2 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 23 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Cheptainville ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 19 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 18 février 2017 ;

Considérant que la population était évaluée à 1 905 habitants en 2013 pour 767 logements, et que la révision du PLU a pour objectif de permettre la production d'environ 240 logements (Cf. le rapport consacré au diagnostic), dont 180 destinés à permettre le développement de la commune, sur la base d'une croissance démographique annuelle de 1,7%, et de l'accueil d'environ 416 habitants supplémentaires d'ici 2030, les constructions

étant prévues à hauteur d'au moins 80 logements en densification au sein de l'enveloppe urbaine, le reste sur l'ouverture à l'urbanisation d'environ 3 hectares, en continuité avec l'enveloppe urbaine actuelle ;

Considérant que le territoire communal comprend un grand nombre d'espaces naturels remarquables, notamment la forêt régionale de Cheptainville, des boisements relevant d'un classement en EBC, le site inscrit de la vallée de la Juine, une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I et une ZNIEFF de type II, des zones humides et des continuités écologiques identifiées au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), dont certaines intercepteraient des secteurs de projet ;

Considérant que le projet de PLU ne caractérise ni ne protège, le cas échéant, les enveloppes humides pressenties de manière globale ni a fortiori celles concernées par les secteurs de projets en particulier ;

Considérant que l'assainissement des eaux usées communales est assuré par la station d'épuration de Marolles Saint-Vrain qui dessert au total sept communes (Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Vrain) et dont les rejets s'effectuent dans le milieu naturel (cours d'eau de la Juine) ;

Considérant que la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain présente depuis au moins 2013 une difficulté chronique de surcharge hydraulique et est encore actuellement réputée non conforme au titre de la directive européenne 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, ce que ne mentionne pas le dossier de demande ;

Considérant que des sites Natura 2000 désignés au titre des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux » (marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte, marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne) se situent en aval de la station d'épuration de Marolles Saint-Vrain sur les bords de la Juine ;

Considérant qu'en raison de son objectif démographique, le projet de PLU de Cheptainville est susceptible de générer une pression supplémentaire sur le système d'assainissement lié à la station d'épuration de Marolles Saint-Vrain, contrairement à ce qu'indique le dossier de demande, et que cette pression est donc susceptible d'incidences notables sur l'environnement, concernant notamment les zones humides et les sites Natura 2000 en aval de la station d'épuration ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Cheptainville, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Cheptainville est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Cheptainville, prescrite par délibération du 16 février 2016 est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

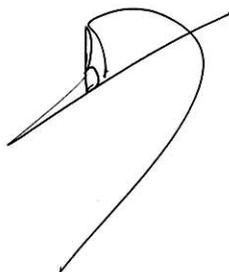
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Cheptainville peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Cheptainville serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Cheptainville. Elle sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).